

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 13/01936

N° MINUTE : 1

**JUGEMENT**  
**rendu le 03 Décembre 2015**

**DEMANDERESSES**

**Madame Isabelle GROSS ALMASY**  
46 Grande rue  
78770 AUTEUIL LE ROI

**Madame Marietta GROSS ALMASY**  
1 Allée Véronèse  
92400 COURBEVOIE

représentées par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B0925

**DÉFENDERESSES**

**Société AKG IMAGES PARIS, SARL**  
67 Rue Notre Dame de Champs  
75006 PARIS

**Société AKG IMAGES GmbH**  
Teutonenstrasse 22  
14129 BERLIN

représentées par Me Jean-louis LAGARDE, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #D0127

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

08/12/15

13

Page 1

### **DEBATS**

A l'audience du 20 Octobre 2015  
tenue publiquement

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

### **FAITS ET PROCÉDURE**

Paul Gross Almasy « dit » Paul Almasy, né Pál Almásy le 29 mai 1906 à Budapest est un célèbre photographe qui s'est définitivement installé en France en 1938 et a pris la nationalité française en 1956.

Il est reconnu aujourd'hui comme étant l'un des plus grands photographes internationaux engagés dans le documentaire social du XX siècle.

Ses œuvres ont continué à être exposées après sa mort, notamment en :

- \* 2004, Kunstverein für den Rhein-Sieg-Kreis, Siegburg, Allemagne.
- \* 2006, lors de deux expositions à Wiesbaden, Allemagne et à Stiftung Opelvillen, Rüsselsheim, Allemagne
- \* 2007, Les Vingt Glorieuses, Chambre avec vues, Paris et Georg-Meistermann- Museum, Willich, Allemagne
- \* 2008, au Musée de la photographie, Görlitz, Allemagne

Il avait constitué un fonds photographique qu'il exploitait lui-même, comme une agence photographique de presse et/ou d'illustration, en cédant le droit de reproduire ses images aux journaux, aux revues, aux éditeurs ou aux institutions. Pour ce faire, il a rémunéré plusieurs salariés pour structurer, organiser et légènder son fonds photographique.

Paul ALMASY a décidé de vendre son fonds photographique et a rencontré par l'intermédiaire de M. Walter PLESSNER, la société CONTINUUM PRODUCTION CORPORATION ; celle-ci ne se montra à ce moment là intéressée que par le fonds photographique couleurs.

Par contrat du 22 décembre 1993 rédigé en anglais, monsieur Paul ALMASY, âgé de 86 ans, a cédé ses archives photographiques couleurs (50 000 clichés estimés sans inventaire précis) ainsi que les droits d'exploitation afférents pour un montant de 80.000 dollars US, soit au cours historique de l'époque 464 962 francs français (environ 9 FF par cliché), à la société de droit américain CONTINUUM PRODUCTION CORPORATION, devenue CORBIS CORPORATION.

En vertu de ce contrat, la société CONTINUUM PRODUCTION CORPORATION avait un droit de préférence pour acquérir le fonds photographique noir et blanc de Paul ALMASY (article 2.b «First Opportunity ») 2 , mais ne l'a pas exercé par la suite.

Par contrat du 13 mars 1995, monsieur Paul ALMASY, âgé de près 89 ans, a cédé son fonds photographique noir et blanc portant sur 120 000 négatifs et 15 000 tirages sans en faire d'inventaire, ainsi que les droits d'exploitation afférents pour un montant de 300.000 francs à la société de droit allemand AKG BERLIN, devenue AKG IMAGES GmbH.

Paul ALMASY est décédé le 23 septembre 2003 et son épouse Elina ALMASY le 27 janvier 2005.

Madame Isabelle GROSS ALMASY, psychologue, et madame Marietta GROSS ALMASY, professeur d'équitation, sont les ayants droit de Paul ALMASY.

Le 12 mars 2010, mesdames Isabelle et Marietta GROSS ALMASY, madame Viviane ESDERS, expert judiciaire, et Maître Yann LE MOUET, commissaire priseur, ont organisé une vente aux enchères de 1 500 tirages photographiques de Paul ALMASY à Richelieu Drouot. Un catalogue présentant la collection personnelle des photographies de Paul ALMASY a été publié à cette occasion.

Mesdames Isabelle et Marietta GROSS ALMASY exposent que la S.A.R.L. AKG IMAGES PARIS propose à la vente des photographies, notamment couleur, de Paul ALMASY sur son site internet accessible à l'adresse [www.akg-images.fr](http://www.akg-images.fr).

La S.A.R.L. AKG IMAGES PARIS explique n'être ni la filiale, ni la maison mère de la société de droit allemand AKG IMAGES GmbH qui lui a confié la sous-distribution de l'exploitation des photographies de monsieur Paul ALMASY en France.

C'est dans ces conditions que madame Isabelle GROSS ALMASY et madame Marietta GROSS ALMASY ont, par exploit d'huissier en date du 13 décembre 2012, assigné la S.A.R.L. AKG IMAGES PARIS et la société de droit allemand AKG IMAGES GmbH devant le tribunal de grande instance de PARIS aux fins de voir prononcer la nullité du contrat de cession du 13 mars 1995 en raison de l'indéterminabilité de son objet, de l'absence de cause et du vice du consentement à titre principal, réévaluer le prix du contrat pour lésion à titre subsidiaire, ainsi qu'en contrefaçon de droits d'auteur.

Au mois de mai 2012 soit 6 mois avant la présente procédure, la société AKG Images GMBH a introduit devant le tribunal régional de BERLIN (landgericht BERLIN) une action en contestation négative, notamment du vice du consentement de Paul ALMASY à l'encontre d'Isabelle ALMASY et de Marietta ALMASY afin de voir constater par le tribunal Allemand la non obligation pour les agences AKG de restituer les archives photographiques de Paul ALMASY, de verser aux filles ALMASY 40 000 euros en réparation des préjudices matériels et moraux subis et 1500 euros en remboursement des frais d'avocat et de prendre note de la résiliation du contrat du 13 mars 1995.

Le juge de la mise en état a renvoyé l'affaire dans l'attente de la décision du tribunal régional de Berlin.

Le 25 février 2014, le tribunal de BERLIN s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige. La société AKG IMAGES GmbH a formé appel de ce jugement.

Le 15 décembre 2014, la cour d'appel de BERLIN a confirmé le jugement de première instance et a réaffirmé son incompétence pour connaître des faits d'espèce .

Le débat a donc repris devant le présent tribunal après cette décision.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 15 juin 2015, madame Isabelle GROSS ALMASY et madame Marietta GROSS ALMASY demandent au tribunal de :

Vu l'article V du Règlement de Bruxelles 1, l'article 4 de la Convention de Rome,

Vu les articles 1108, 1109, 1112, 1113, 1111, 1129, 1591 du code civil, L. 131-3, L. 131-5, L. 122-2, L. 111-3, L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle et les articles 31, 56, 752, 755, 643 et 644 du code de procédure civile,

A titre principal :

- Constater le caractère indéterminé de l'objet du contrat conclu en date du 13 mars 1995 aux vues des règles de droit commun et de la propriété intellectuelle,

- Constater l'absence de cause du contrat conclu en date du 13 mars 1995,

- Constater que le consentement de Monsieur ALMASY a été vicié lors de la conclusion du contrat en date du 13 mars 1995 avec l'agence AKG,

- Prononcer la nullité de la cession des droits d'auteur et de la vente des tirages et des négatifs entre Monsieur ALMASY et l'agence AKG en raison de cette indéterminabilité de l'objet et du vice du consentement de l'auteur au moment de la signature du contrat,

- Ordonner la restitution des oeuvres de Monsieur ALMASY,

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la nullité du contrat devait ne pas être retenue :

- Déclarer que la somme forfaitaire versée par AKG lors de la conclusion du contrat est lésionnaire,

- Réévaluer le prix du contrat conclu entre Monsieur ALMASY et l'agence AKG à hauteur de sept millions d'euros (7 000 000 € ), sauf à parfaire avec l'aide d'un expert qu'il est alors sollicité au Juge de la Mise en Etat de désigner,

En toute hypothèse :

- Constater que l'agence AKG s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon en violant les droits de représentation et le droit moral de Monsieur ALMASY,

- Constater que la société AKG IMAGES PARIS exploite commercialement les photographies de Paul ALMASY sur son site internet à l'adresse URL [www.akg-images.fr](http://www.akg-images.fr) sans autorisation ni cession de droits,

- Constater que la société AKG IMAGES PARIS exploite sur son site internet des photographies couleur de Monsieur ALMASY qui n'ont jamais été cédées à la société AKG IMAGES GMBH ,

15

- Condamner l'agence AKG au paiement de 100 000 euros pour contrefaçon,
- Condamner l'agence AKG au paiement de la somme de 150 000 euros (cent cinquante mille euros) à titre de dommages et intérêts du préjudice moral subi par les ayants droits de Monsieur ALMASY du fait de la mauvaise exploitation par AKG,
- Condamner l'agence AKG à verser à Madame Marietta ALMASY et Isabelle ALMASY la somme de 4.000 euros (quatre mille euros) chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire,
- Condamner la société AKG en tous les dépens.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 12 mai 2015, la S.A.R.L. AKG IMAGES PARIS demande au tribunal de :

- Constater la carence probatoire des demanderesses,
- Mettre hors de cause la société AKG-IMAGES Paris,

Au fond,

- Dire et juger que la société AKG-IMAGES Paris n'est pas coupable des fautes et griefs qui sont articulés contre elle,
- Débouter en conséquence Mmes Isabelle et Marietta GROSS ALMASY en toutes leurs demandes, fins et prétentions,

À titre reconventionnel,

- Condamner Mmes Isabelle et Marietta GROSS ALMASY à payer à la société AKG IMAGES Paris :

- une somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts pour abus du droit d'ester en justice

- et une somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens que Maître Jean-Louis LAGARDE, Avocat à la Cour, sera autorisé à recouvrer directement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières e-conclusions signifiées le 7 septembre 2015, la société de droit allemand AKG IMAGES GmbH sollicite du tribunal de :

À TITRE PRINCIPAL,

Vu l'article 1304 du code civil,

- DÉCLARER prescrite l'action en nullité de la cession des droits d'auteur et de la vente des tirages et négatifs de M. Paul ALMASY ainsi que l'action en rescision des 7/12ème engagée par Mmes Marietta et Isabelle GROSS ALMASY

SI PAR IMPOSSIBLE L'ACTION DE MMES MARIETTA ET ISABELLE GROSS ALMASY N'ETAIT PAS DÉCLARÉE PRESCRITE

- DÉBOUTER Mmes Marietta et Isabelle GROSS ALMASY en toutes leurs demandes fins et prétentions,

- CONSTATER que le contrat du 13 mars 1995 avait un objet déterminé : la vente en état de stock de toutes les photographies de M. Paul ALMASY en noir et blanc

- CONSTATER que le contrat du 13 mars 1995 était causé par le prix payé à M. Paul ALMASY par AKG-IMAGES GmbH, lequel n'était ni vil, ni lésionnaire,

- CONSTATER que le consentement de M. Paul ALMASY n'a pas été vicié,

Vu l'article L111-2 du code de la propriété intellectuelle,  
- CONSTATER que la demande de révision pour lésion est dépourvue de preuves  
- CONSTATER que la rescision pour lésion ne peut s'appliquer qu'à des droits d'auteur et ne peut par conséquent se fonder sur des prix de vente de tirages,  
- DIRE ET JUGER qu'AKG-IMAGES GmbH a acquis l'intégralité des droits d'exploitation de M. Paul ALMASY comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation par application de l'article L131-2 du code de la propriété intellectuelle,  
- DÉBOUTER EN CONSÉQUENCE Mmes Marietta et Isabelle GROSS ALMASY en toutes leurs demandes fins et prétentions, tant principales que subsidiaires ou infiniment subsidiaires,  
DANS TOUS LES CAS, FAISANT DROIT AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA SOCIÉTÉ AKG-IMAGES GmbH, FONDÉES SUR L'ARTICLE 6 DU CONTRAT DU 13 MARS 1995  
- CONSTATER que la totalité des tirages de M. Paul ALMASY a été vendue à la société AKG-IMAGES GmbH le 13 mars 1995, y compris ceux conservés temporairement par le vendeur qui devait les remettre ensuite à AKG,  
- DIRE EN CONSÉQUENCE que Mmes Marietta et Isabelle GROSS ALMASY ont vendu plus de 1 500 tirages le 13 mars 2010 en fraude des droits de la société AKG-IMAGES GmbH à laquelle elles ont causé un dommage,  
- CONDAMNER EN CONSÉQUENCE Mmes Marietta et Isabelle GROSS ALMASY à payer à la société AKG-IMAGES GmbH :  
\* une somme de 136 595 € à titre de dommages et intérêts en réparation de la perte subie du fait de la vente de tirages avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation,  
\* une somme de 4 000 € en réparation du préjudice et de l'atteinte rendue possible aux droits patrimoniaux acquis par la société AKG-IMAGES GmbH sur les images vendues par la mise en circulation de tirages de presse permettant des exploitations contrefaisantes,  
- DIRE ET JUGER que Mmes Marietta et Isabelle GROSS ALMASY ont agi de mauvaise foi en justice, en invoquant de façon fallacieuse des comportements récurrents de la société AKG-IMAGES GmbH sur le fondement de décisions de justice dépassées et invoquées de façon tendancieuse pour parvenir au dénigrement de AKG-IMAGES GmbH  
- CONDAMNER EN CONSÉQUENCE Mmes Marietta et Isabelle GROSS ALMASY à payer à la société AKG-IMAGES GmbH une somme de 40 000 € à titre de dommages et intérêts pour dénigrement  
- DIRE ET JUGER que Mmes Marietta et Isabelle GROSS se sont rendues coupables d'abus du droit d'ester en justice,  
- CONDAMNER en conséquence Mmes Marietta et Isabelle GROSS ALMASY à payer à la société AKG-IMAGES GmbH une somme de 20 000 € pour abus du droit d'ester en justice sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil.  
Vu l'article 41 dernier alinéa de la loi du 29 juillet 1881 :  
- Faire réserve de l'action en diffamation que forme la société AKG-IMAGES GmbH dans le délai de trois mois de la profération d'écrits contenus dans les conclusions de Mmes Marietta et Isabelle GROSS ALMASY du 17 février 2015 pour les propos ci-après rappelés :  
« En novembre 2009, le tribunal a prononcé la nullité du contrat de cession entre Daniel FRASNAY et la société AKG, a condamné l'agence AKG à restituer la totalité du fonds photographique de

M. FRASNAY et à lui verser des dommages et intérêts à hauteur de 150 000 €. La Cour d'Appel a infirmé en partie ce jugement pour être finalement cassé par la Cour de Cassation le 9 avril 2014. Deux articles dans le journal LIBÉRATION intitulés « Une agence photo accusée de pillage » et « La justice tance encore AKG sur le droit d'auteur » évoquent ce conflit entre Daniel FRASNAY et l'agence AKG.

Ces titres dévoilent donc une ambiguïté et une façon peu orthodoxe de procéder auprès des photographes ayant atteint un certain âge, quant au fonctionnement et à la réputation de la défenderesse puisqu'il s'agit dans les affaires du même cas de figure et des mêmes procédés. La récurrence de ces agissements n'honore pas ladite agence »

- CONDAMNER Mmes Marietta et Isabelle GROSS ALMASY à payer à la société AKG-IMAGES GmbH une somme de 30 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens que Maître Jean-Louis LAGARDE, Avocat à la Cour, sera autorisé à recouvrer directement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

- ORDONNER l'exécution provisoire sur les condamnations au titre des demandes reconventionnelles, nonobstant appel.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 septembre 2015.

### **MOTIFS**

#### ***sur le rejet des pièces 60 et 61 produites par les demanderesses***

La société AKG IMAGES GmbH et la société AKG IMAGES PARIS sollicitent par conclusions du 29 septembre 2015 le rejet des pièces 60 et 61 qui n'auraient pas été communiquées en même temps que les conclusions signifiées le 15 juin 2015.

Le conseil de mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY a répondu à la sommation de communiquer reçue le jour de la clôture soit le 29 septembre 2015 en communiquant à nouveau les pièces 60 et 61 et a sollicité par conclusions du 30 septembre 2015 le rejet de la demande tendant à voir écarter des débats les pièces 60 et 61.

#### ***Sur ce***

Conformément aux dispositions des articles 135 et 16 alinéa 2 du code de procédure civile, doivent être écartées des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

En l'espèce, les pièces 60 et 61 que les demanderesses discutent en page 44 de leurs conclusions du 15 juin 2015 sont visées au bordereau des pièces joint à ces conclusions.

La société AKG IMAGES GmbH a conclu le 7 septembre en réponse aux écritures du 15 juin 2015, mais ne s'est pas avisée à cette date d'un éventuel défaut de communication de pièces qui n'est établi que par la sommation de communiquer adressée le jour de la clôture.

Or en l'état, le présent tribunal estime que la communication des pièces a été faite par les demandesses et qu'il appartenait aux sociétés défenderesses de solliciter au plus tard le 7 septembre 2015, date des conclusions en réponse, les pièces 60 et 61 qu'elles n'auraient pas reçues.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'écarter les pièces 60 et 61 dont la communication tardive n'est pas établie.

***sur la mise hors de cause de la société AKG IMAGES PARIS***

LA société AKG IMAGES PARIS fait valoir que n'ayant été créée que le 12 juillet 1995 soit postérieurement au contrat conclu le 13 mars 1995, elle ne peut avoir qualité à défendre dans une instance relative à la nullité du contrat précité.

Mmes Marietta et Isabelle GROSS ALMASY répondent que cette demande de mise hors de cause est tardive, que l'absence de constat par huissier de l'offre en vente de photographies de Paul ALMASY sur le site internet akg-images.fr a été régularisée par la production d'un procès-verbal de constat de Me Stéphane Van Kimmel, huissier de justice, dressé en juin 2015 et produit en pièce 60.

***sur ce***

La mise hors de cause s'analyse en une fin de non recevoir opposée par un défendeur qui prétend ne pas avoir qualité ou intérêt à défendre et ce conformément à l'article 122 du code de procédure civile qui dispose que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

En l'espèce, il est constant que la demande de nullité du contrat du 13 mars 1995 ne peut être dirigée que contre la société AKG IMAGES GmbH, seule signataire du contrat avec Paul ALMASY et ce, d'autant plus que la société AKG IMAGES PARIS n'était pas créée à la date de conclusion du contrat

S'il est vrai que les prétentions des demandesses sont fondées sans précision contre l'agence AKG et sans distinguer entre les parties défenderesses qui sont des personnes morales distinctes et de droit national différent, il peut être déduit des demandes que celles concernant la nullité du contrat ne sont dirigées que contre la société AKG IMAGES GmbH, la société AKG IMAGES PARIS n'ayant d'ailleurs pas répondu sur cette demande.

Cependant, les demandes de mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY portent également sur des faits de contrefaçon qu'aurait commis la société AKG IMAGES PARIS en représentant sur son site internet des photographies de Paul ALMASY.

En conséquence, les demanderesse ont intérêt à agir à l'encontre de la société AKG IMAGES PARIS pour ce qui est de la demande de contrefaçon par représentation des oeuvres de leur auteur.

La demande de mise hors de cause sera rejetée.

***Sur la recevabilité des demandes de Mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY***

La société AKG IMAGES GmbH fait valoir que les demandes en nullité du contrat du 13 mars 1995 sont prescrites conformément aux dispositions de l'article 1304 du code civil et ce quels que soient les griefs soulevés:

- le caractère indéterminé de l'objet du contrat du 13 mars 1995, tant en ce qui concerne la quantité des photos cédées en propriété matérielle, qu'en ce qui concerne l'étendue des droits cédés,
- l'absence de cause du contrat du 13 mars 1995 en raison de son prix prétendument dérisoire,
- la violence qui aurait vicié le consentement de M. Paul ALMASY dans les termes des articles 1112 et 1113 du code civil, la violence imputée à AKG-IMAGES GmbH étant ici morale et caractérisée « du simple fait de son vieil âge » et en raison du caractère « totalement déséquilibré » du contrat qui démontrerait « une fois de plus le manque de discernement de M. ALMASY notamment lié à son vieil âge »,
- la lésion des 7/12 ème , au visa de l'article L131-5 du code de la propriété intellectuelle.

Elle ajoute que le vice du consentement qui seul aurait permettre un report du point de départ de la prescription quinquennale, qui atteint par conséquent aussi bien les demandes de nullité du contrat pour objet indéterminé, que pour un prix dérisoire ou lésionnaire, n'est pas établi.

Madame Isabelle GROSS ALMASY et madame Marietta GROSS ALMASY ne répondent pas sur la fin de non recevoir soulevée, développant dans leurs écritures les différents moyens de nullité et notamment sur la violence morale constituée du seul fait de l'âge de Paul ALMASY.

Sur le fondement du droit d'auteur, elles indiquent que le droit moral de Paul ALMASY est imprescriptible.

***sur ce***

L'article 1304 du code civil dispose :

*“Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.*

*Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.*

*Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant."*

Ainsi qu'il l'a été rappelé plus haut la prescription est une fin de non recevoir visée à l'article 122 du code de procédure civile.

Le contrat du 13 mars 1995 est un contrat de cession d'un fonds photographique incluant la cession de tous les droits d'exploitation sans les préciser.

Paul ALMASY a réalisé ce contrat non pas en tant qu'auteur mais en tant qu'éditeur de son propre fonds phonographique et a donc cédé son fonds selon les dispositions de l'article L. 132-16 du code de la propriété intellectuelle dont la violation est sanctionnée par une nullité relative soumise à prescription quinquennale à compter de la découverte du vice, conformément aux dispositions de l'article 1304 du code civil.

Ainsi, le contrat ayant été conclu le 13 mars 1995, les demanderesses auraient dû agir au plus tard le 12 mars 2000.

Or à cette date, Paul ALMASY était toujours vivant et n'a à aucun moment de son existence contesté le contrat de 1995, pas davantage son épouse Elina ALMASY décédée deux ans plus tard.

Madame Isabelle GROSS ALMASY et madame Marietta GROSS ALMASY ne peuvent prétendre disposer d'un nouveau point de départ de calcul du délai de prescription du fait qu'elles sont héritières et ayants-droit et n'auraient découvert la nullité ou la disproportion du contrat que plusieurs années après la mort de leur auteur.

Elles ne peuvent voir reporter le point de départ du délai de prescription qui est le jour de signature du contrat qu'en rapportant la preuve d'un cas de violence ou de vice de consentement.

Elles le peuvent d'autant moins qu'elles ont été en relation avec la société AKG IMAGES GmbH après le décès de leurs parents et donc en parfaite connaissance de la cession des droits.

L'attestation de madame BENECKE, ancienne salariée de la société AKG IMAGES GmbH, produite en pièce 85 établit que :

*« Après le décès d'Elina ALMASY, Isabelle ALMASY est aussi venue plusieurs fois à l'agence entre 2006 et 2009 environ pour nous apporter des négatifs d'un reportage sur les gitans et sur les Absbourg qui étaient restés à Auteuil chez Paul ALMASY. Elle est venue aussi pour prendre des exemplaires des agendas AKG »*

#### S'agissant de la violence

Contrairement à leur affirmation et en l'absence de la moindre preuve de défaillance intellectuelle de Paul ALMASY, il ne peut être prétendu

que le fait d'avoir presque atteint l'âge de 89 ans induit une faiblesse telle que le discernement en serait altéré.

D'une part ce fait est contredit par de nombreux exemples, de seconde part, les demanderesses ne contestent pas la vente intervenue le 22 décembre 1992, quinze mois auparavant, alors que leur père avait atteint l'âge tout aussi vénérable de près de 87 ans et de troisième part et surtout, l'article 1304 du code civil lui-même vise les cas de protection des majeurs qui répondent à des critères objectifs permettant de déclarer qu'un majeur, quelque soit son âge, a besoin d'être assisté ou protégé dans les actes de la vie civile.

Paul ALMASY n'était ni sous curatelle ni sous tutelle et aucuns certificat médical, témoignages ou attestations ne viennent apporter un commencement de preuve de l'état d'altération mentale de ce dernier.

En conséquence, aucune violence n'est établie.

#### S'agissant du vice du consentement

Mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY prétendent que le vice du consentement est établi du fait du caractère complètement déséquilibré du contrat, de son contenu même, de l'état d'ignorance de Paul Almasy quant à la valeur réelle de ses oeuvres et de l'idée de publication d'un livre que lui promettait la société AKG IMAGES GmbH le maintenait dans une situation de soumission. Elles ajoutent que leur père n'a bénéficié d'aucun conseil.

La société AKG IMAGES GmbH conteste tous ces points et fait valoir que les demanderesses ne procèdent que par pétition sans l'appui d'aucune preuve.

Contrairement à ce que soutiennent mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY, le contenu du contrat n'est pas en lui-même absurde et ses termes n'en sont pas déséquilibrés.

Le contrat est rédigé en des termes assez proches de celui signé avec la société CONTINUUM PRODUCTION devenue CORBIS et porte sur le fonds photographique en noir et blanc ; les termes du contrat CORBIS ne sont pas critiqués par les demanderesses. Ils portent sur la cession d'un fonds photographique de clichés couleur et des droits d'exploitation y afférents.

Aucun inventaire n'est indiqué dans ces contrats et pour ce qui est du second contrat, Paul ALMASY a été payé pendant 2 ans pour dresser cet inventaire .

Ainsi le 17 février 1995 (pièces n° 44 et 78 de la défenderesse), soit un mois avant le contrat, Paul ALMASY et Justus GÖPEL ont formalisé la rémunération mensuelle complémentaire à celle actée par le contrat de cession de ses archives, qui sera signé le 13 mars 1995, pour sa « collaboration à l'exploitation des archives – groupement thématique de photos de différents pays, attribution de légendes aux images, etc. ».

Ainsi à la vente du fonds photographique pour 300.000F faut il ajouter une rémunération mensuelle de 2.000F perçue pendant 2 ans soit 48.000F.

Il ressort des pièces versées au débat par la société AKG IMAGES GmbH que PAUL ALMASY avait lui-même constitué son fonds photographique et qu'il avait payé jusque pendant dans les années 1970 du personnel pour structurer ce fonds et l'exploiter lui-même de sorte qu'il avait parfaitement conscience de la valeur de ce fonds.

Il apparaît encore que Paul ALMASY n'a pas pu vendre la totalité de son fonds qui est constitué de photographies documentaires, à CORBIS qui n'a été intéressé que par le fonds couleur ce qui démontre qu'à cette époque le fonds noir et blanc n'avait pas la valeur que l'on veut bien lui accorder aujourd'hui, que Paul ALMASY en avait parfaitement conscience et n'avait d'ailleurs pas trouvé d'autre acquéreur.

Il ne peut être dit en conséquence que le contrat était déséquilibré du seul fait que le fonds documentaire en noir et blanc qui était plus important en quantité a été vendu à un prix moindre que le fonds documentaire en couleurs, eu égard aux dates de cession du fonds.

La somme de 300 000 francs versée par la société AKG IMAGES GmbH pour l'acquisition 120 000 négatifs et des 15 000 tirages de Paul ALMASY et les droits d'exploitation y afférents ne peut être qualifiée de dérisoire quand quinze mois auparavant, il a cédé 50 000 clichés couleur pour un montant de 80.000 \$ US soit 464 962 francs français.

Paul ALMASY a été conseillé lors de la conclusion du premier contrat puis lors de la conclusion du second contrat par William Plessner qui a servi d'intermédiaire entre les parties ; il a été assisté par sa femme Elina, et quand bien même auraient ils été séparés, les courriers versés au débat par la société AKG IMAGES GmbH, montrent que cette dernière continuait à intervenir auprès de son mari.

De plus, les pourparlers ont duré 9 mois ce qui a laissé à Paul ALMASY le temps de réfléchir et de mener à bien son projet de vente de son fonds photographique en noir et blanc selon les conditions qui lui convenaient.

Il a pu réaliser son souhait reconnu par les demanderesses de voir son fonds noir et blanc photographique vendu en un bloc afin d'éviter que son oeuvre soit éparpillée.

Il a même interrogé la Bibliothèque Nationale qui disposait d'un droit d'option sur le fonds et qui a clairement indiqué qu'elle n'entendait pas acquérir de nouveaux tirages de Paul ALMASY.

Les courriers mis au débat montrent la réalité des échanges qui ont eu lieu entre les parties mais également que Paul ALMASY a continué à entretenir des relations cordiales avec la société AKG IMAGES GmbH et a renseigné celle-ci à propos des clichés parus dans des journaux (notamment la pièce 61).

Enfin, les archives photographiques sont restées entre les mains de Paul ALMASY pendant 5 ans soit plus longtemps que les 2 ans nécessaires au classement et au datage des clichés ; le déménagement des archives photographiques de Paul ALMASY n'a eu lieu que le 28 mars 2000 par l'intermédiaire de la société ALLO FRET, (pièce 84).

Pendant cette période, c'est la société AKG IMAGES GmbH qui envoyait une salariée pour faire une sélection d'images et prendre connaissance du fonds avec Paul ALMASY.

Enfin, le courrier adressé par Paul ALMASY à Justus GOEPEL le 12 décembre 1994 (pièce 78) démontre que ce dernier, malgré son âge avancé, avait le projet d'écrire deux livres (« Almasy, témoin du Siècle » et « Le monde rural ») sur lesquels il indiquait travailler depuis longtemps et se réjouir de savoir que la société AKG IMAGES GmbH était intéressée par la publication de ces deux livres.

Si cette condition était primordiale pour Paul ALMASY, elle a été respectée par la société AKG IMAGES GmbH qui a fait publier le livre relatant l'oeuvre du photographe en 1999 aux Editions BENTELLI.

En conséquence, aucun vice du consentement n'est établi et mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY seront déclarées irrecevables à agir en nullité ou rescision du contrat de cession du 13 mars 1995 conclu entre Paul ALMASY et la société AKG IMAGES GmbH.

### ***Sur les actes de contrefaçon***

Mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY réclament, en leur qualité de titulaires du droit moral de leur père, la somme de 100.000 euros à l'encontre de la société AKG IMAGES PARIS et celle de 150.000 euros à l'encontre de la société AKG IMAGES GmbH au titre du préjudice moral subi.

Elles reprochent à la société AKG IMAGES Paris d'avoir mis en ligne des clichés sans leur autorisation et d'avoir de ce fait commis un acte de contrefaçon résultant d'une atteinte au droit de représentation.

Elles soutiennent que la société AKG IMAGES GmbH a insuffisamment exploité les oeuvres de Paul ALMASY de sorte que la côte des photographies a baissé et que la réputation du photographe s'en trouve atteinte et affaiblie.

La société AKG IMAGES GmbH a répondu que le contrat du 13 mars 1995 a inclus la cession du droit de représentation et qu'aucun acte de contrefaçon ne lui est donc reprochable, qu'elle n'a pas d'obligation d'exploiter le fonds photographique car il s'agit non d'un contrat d'édition mais d'un contrat d'achat du fonds photographique et de l'ensemble des droits d'exploitation y afférents.

Elle ajoute que par le contrat du 13 mars 1995, Paul ALMASY a cédé tous les droits d'exploitation à la société AKG IMAGES GmbH, qu'elle-même n'a mis en ligne les photographies litigieuses que dans le cadre de son activité d'agence de photographies ce qui exclut toute contrefaçon du droit de reproduction ou de représentation. Elle conteste la valeur probante des pièces mises au débat.

**Sur ce**

**sur le périmètre du contrat du 13 mars 1995**

Le contrat conclu entre la société AKG IMAGES GmbH et Paul ALMASY le 13 mars 1995 régit dans les termes suivants les relations entre les parties :

*« Concernant la vente des archives photographiques de Paul Almasy, y compris les droits d'exploitation liés à celles-ci.*

*1. Paul Almasy vend à AKG l'intégralité de ses archives photographiques de prises de vue noir et blanc (env. 120.000 négatifs, env. 15.000 épreuves et matériel de documentation afférent pour identification et marquage, tel que vu par M. Justus Göpel) et transmet ainsi également à AKG tous les droits d'exploitation sans restriction spatiale ou temporelle pour tous types d'exploitation et de médias.*

*Paul Almasy n'exercera à l'avenir aucune activité susceptible de faire concurrence au travail d'AKG.*

*2. Paul Almasy garantit qu'il s'agit de photographies prises par lui-même ou par ses collaborateurs et sur lesquelles il peut disposer des droits d'exploitation (copyright/droits de reproduction). Concernant les photographies prises par lui-même, Monsieur Almasy transmet également à AKG pour la période après son décès l'intégralité des droits requis pour la sauvegarde et la poursuite des droits moraux d'auteur. AKG nommera Paul Almasy sur toutes ses propres reproductions.*

*3. Bien qu'à sa connaissance Paul Almasy ait toujours obtenu une autorisation de photographeur de la part des personnes représentées ou des propriétaires des objets représentés, il n'assume cependant aucune responsabilité quant à d'éventuelles prétentions de tiers pouvant résulter de la publication ou de l'utilisation de ses photos. Il est de la responsabilité de l'utilisateur ou d'AKG d'obtenir d'éventuelles autorisations encore nécessaires.*

*4. Pour le matériel photographique et les dons liés à celui-ci, Paul Almasy perçoit un montant de 300.000 FF. Ce montant est payable en trois tranches :*

*1/3 (100.000 FF) au plus tard le 30.06.1995, 1/3 au plus tard le 30.06.1996 et 1/3 au plus tard le 30.06.1997.*

*5. La remise du matériel photographique s'effectue par lots selon les choix d'AKG. À cette occasion, Paul Almasy s'efforcera, dans la mesure du possible, de compléter les légendes de photos encore incomplètes.*

*6. Paul Almasy conserve le droit d'organiser des expositions non commerciales avec ses propres agrandissements et conserve également, à cette fin, une sélection de ses prises de vue sous forme d'épreuves photographiques.*

*Cependant, aucun autre droit d'exploitation en faveur de distributeurs commerciaux tels que maisons d'édition, galeristes, agences photographiques, etc. n'est lié à ceci. Les épreuves photographiques qui ne sont plus nécessaires à cette fin sont ultérieurement remises à AKG.*

*7. Paul Almasy et AKG éditeront et publieront conjointement un livre portant le titre provisoire « The best Photos Of Paul Almasy / Les meilleures photos de Paul Almasy » regroupant des photos en noir et blanc de Paul Almasy. Le financement relatif à l'élaboration et à la distribution est pris en charge par AKG.*

*Paris, le 13 mars 1995*

*Paul Almasy »*

*Berlin le 15 mars 1995*

*Justus Göpel*

*Archiv für Kunst und Geschichte (AKG) »*

Il ressort de la lecture de ce contrat que Paul ALMASY a cédé la totalité de son fonds photographique en noir et blanc à la société AKG IMAGES GmbH qui a également acquis les droits d'exploitation liés aux photographies cédées.

Il est clairement indiqué que Paul ALMASY "transmet ainsi également à AKG tous les droits d'exploitation sans restriction spatiale ou temporelle pour tous types d'exploitation et de médias."

Paul ALMASY a donc consenti la cession de tous les droits d'exploitation à la société AKG IMAGES GmbH sans restriction spatiale ou temporelle et s'agissant de photographies documentaires, cette clause n'est licite.

En effet, les photographies à caractère documentaire sont exclues de la protection du droit d'auteur de sorte que la cession les concernant est une cession de droit commun et que les droits d'exploitation peuvent concerner l'ensemble des droits.

En conséquence, Paul ALMASY n'a pas conservé le droit de représentation et ses ayants-droit pas davantage.

A supposer même que les clichés de Paul ALMASY soient soumis à la protection du droit d'auteur et ce dernier ayant cédé l'ensemble de ses droits d'exploitation, il a nécessairement cédé du fait des termes du contrat son droit de reproduction et de représentation qui sont définis au chapitre droits patrimoniaux du livre I du code de la propriété intellectuelle.

***sur la représentation des photographies de Paul ALMASY sur le site akg-images.fr***

L'article L122-1 du code de la propriété intellectuelle dispose :  
« Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur, comprend le droit de représentation et le droit de reproduction ».

L'article L122-2 du même code précise :  
« La représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :  
1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une oeuvre vers un satellite. »

L'article L122-3 :

« La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les oeuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type. »

Par application de ces textes, la mise en ligne d'une image sur le site internet d'une agence n'est pas constitutive d'un acte d'exploitation ou de représentation.

Le site de l'agence AKG-IMAGES Paris n'est pas accessible « en clair » au public. Des codes sont nécessaires et ne sont fournis qu'aux professionnels.

Le fait pour une agence de numériser en vue de la vente une photographie et de la faire paraître en basse définition sur son site avec des bandeaux en surimpression pour éviter qu'elle soit copiée (des watermarks, visibles dès que l'on clique sur une vignette), ne constitue pas un acte d'exploitation au sens de l'article L 122-1 du code de la propriété intellectuelle.

La contrefaçon définie à l'article L122-4 du même code consiste précisément dans tout acte de reproduction ou de représentation (fait sans le consentement de l'auteur), ce qui implique un contact avec le public et ce qui n'est pas le cas de la mise en ligne d'une photo sur le site d'une agence dont l'accès est réservé aux professionnels ainsi que l'a jugé la Cour de Cassation dans l'arrêt AUBERT / CORBIS SYGMA rendu par la 1<sup>ère</sup> Chambre civile le 30 mai 2012.

En conséquence et même à considérer les captures d'écran mises au débat au pied de l'assignation ou les procès-verbaux de constat de juin 2015, aucun acte de contrefaçon ne pourrait être reproché à la société AKG IMAGES PARIS qui a mis en ligne les photographies dans le cadre de son activité d'agence de photographie.

Mais de surcroît, la représentation des clichés reprochée par mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY, a été faite avec l'autorisation de la société AKG IMAGES GmbH qui est titulaire du droit de représentation ainsi que cela a été analysé plus haut de sorte que celles-

13

ci sont irrecevables et mal fondées à reprocher la mise en ligne des photographies par la société AKG IMAGES PARIS sur son site internet.

***sur l'atteinte au droit moral de Paul ALMASY du fait du non respect de l'oeuvre de e l'exploitation du fonds photographique.***

Il est constant que le contrat signé le 13 mars 1995 n'est pas un contrat d'édition et que la société AKG IMAGES GmbH n'a pas d'obligation d'exploiter les oeuvres.

Les demanderesses reprochent d'une part dans le chapitre relatif à l'atteinte au droit de représentation à la société AKG IMAGES GmbH d'avoir exposé les oeuvres sans leur consentement et d'autre part dans le chapitre consacré au respect de l'oeuvre de ne pas avoir suffisamment exposé l'oeuvre de Paul ALMASY.

Outre que ces prétentions sont totalement contradictoires, les demanderesses ne reprochent aucune atteinte au nom ou à la qualité des oeuvres vendues ou exposées par la société AKG IMAGES GmbH qui n'a donc commis aucune atteinte au respect de l'oeuvre de Paul ALMASY.

Mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY seront déboutées de leur demande relative au respect de l'oeuvre de Paul ALMASY.

***Sur les demandes reconventionnelles de la société AKG IMAGES GmbH***

**Restitution des sommes obtenues lors de la vente aux enchères du 12 mars 2010.**

La société AKG IMAGES GmbH sollicite le paiement de la somme de 136.595 euros provenant de la vente aux enchères du 12 mars 2010 portant sur des tirages en noir et blanc de Paul ALMASY.

Mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY n'ont pas répondu à cette demande.

***Sur ce***

Il n'est pas contesté que mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY ont fait procéder par l'Etude Yann LE MOUËL et Viviane ESDERS, le 12 mars 2010 à la vente d'un grand nombre de tirages photographiques : 1 500 tirages d'époque annoncés (pièce 1 de la société AKG IMAGES GmbH , répartis en 262 lots, chaque lot correspondant parfois à plusieurs photographies différentes et à plusieurs tirages, que cette vente a produit un total de 136 595 € frais inclus (pièces 37 et 68).

Or par effet du contrat conclu le 13 mars 1995 entre Paul ALMASY et la société AKG IMAGES GmbH, l'intégralité du fonds photographique de Paul ALMASY a été cédé à cette dernière.

Les clichés vendus par mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY proviennent de la maison atelier de leur père et auraient dû être transmis à la société AKG IMAGES GmbH, ce contrat imposant ses effets aux héritières de Paul ALMASY.

En conséquence, le produit de la vente doit revenir à la société AKG IMAGES GmbH et il sera alloué à cette dernière la somme de 136 595 euros moins les frais supportés par les demandresses sur justificatifs.

### **Procédure abusive**

La société AKG IMAGES GmbH réclame une somme de 20.000 euros du fait du caractère abusif de l'action.

Mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY n'ont pas répondu à cette demande.

### ***Sur ce***

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

En l'espèce, mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY ont agi avec légèreté et n'ont pu à l'égard de la société AKG IMAGES GmbH se méprendre sur l'étendue de leurs droits car elles connaissaient le contrat du 13 mars 1995 comme le démontre le fait que Isabelle ALMASY est aussi venue plusieurs fois à Berlin entre 2006 et 2009 environ pour apporter des négatifs d'un reportage sur les gitans et sur les Absbourg qui étaient restés à Auteuil chez Paul ALMASY. (Pièce 85)

Néanmoins, la société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

### **Dénigrement**

La société AKG IMAGES GmbH prétend que mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY l'ont dénigrée en usant de termes outranciers de façon systématique, en portant des accusations graves telles la violence, l'abus de faiblesse d'un vieillard et le vice du consentement et en soutenant que ce comportement était habituel.

Elle ajoute que le dénigrement est avéré du fait de l'usage de décisions volontairement détournées tant de la cour d'appel de Paris que de la Cour de Cassation dans un litige l'ayant opposée à Daniel FRASNAY.

15

Mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY n'ont pas répondu à cette demande.

***Sur ce***

Le dénigrement consiste à jeter publiquement le discrédit sur une personne, un produit ou un service identifié et se distingue de la critique dans la mesure où il émane d'un acteur économique qui cherche à bénéficier d'un avantage concurrentiel en jetant le discrédit sur son concurrent ou sur les produits de ce dernier. Cette définition limite la qualification de dénigrement aux pratiques d'opérateurs liés par des relations de concurrence, aux propos ou écrits publics et dont le contenu vise à jeter le discrédit sur des produits ou services.

En l'espèce, il n'existe aucune situation de concurrence entre mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY et la société AKG IMAGES GmbH et les propos ou incriminations reprochés aux demanderessees sont plutôt de nature diffamatoire en ce qu'ils portent atteinte à l'honneur de la société AKG IMAGES GmbH en lui imputant de commettre des délits tels que l'abus de faiblesse et ce de façon habituelle.

En conséquence, la société AKG IMAGES GmbH sera déboutée de cette demande comme mal fondée.

***sur la demande reconventionnelle de la société AKG IMAGES PARIS***

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leur droit moral et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

***sur les autres demandes***

Les conditions sont réunies pour allouer à la société AKG IMAGES GmbH la somme de 15.000 euros et à la société AKG IMAGES PARIS celle de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

16

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré,  
par jugement contradictoire et en premier ressort,**

Rejette la demande tendant à voir écarter les pièces 60 et 61 mises au débat par Mmes Marietta et Isabelle GROSS ALMASY comme mal fondée.

Rejette la demande de mise hors de cause de la société AKG IMAGES PARIS.

Déclare Mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY prescrites et donc irrecevables en leur demande de nullité et de rescision du contrat du 13 mars 1995 conclu entre la société AKG IMAGES GmbH et Paul ALMASY.

Déboute Mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY de leur demande en contrefaçon du droit moral de Paul ALMASY à l'encontre de la société AKG IMAGES PARIS et de la société AKG IMAGES GmbH.

Condamne Mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY à payer à la société AKG IMAGES GmbH la somme de 136.595 euros (dont il conviendra de déduire les frais supportés par les demandesses sur justificatifs) à titre de dommages et intérêts en réparation de la perte subie du fait de la vente de tirages avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation.

Déboute la société AKG IMAGES GmbH de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et pour dénigrement.

Déboute la société AKG IMAGES PARIS de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne Mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY à payer à la société AKG IMAGES PARIS la somme de 5.000 euros et à la société AKG IMAGES GmbH la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Mesdames Marietta et Isabelle GROSS ALMASY aux dépens de l'instance qui pourront être recouverts par M° Jean-Louis LAGARDE, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

**Fait et jugé à Paris le 03 Décembre 2015**

**Le Greffier**



**Le Président**

